



Vous gérez une structure d'accueil de loisirs **périscolaire** ?

Quelques rappels utiles...

Zoom n°1 **Actualisé**

ZOOM sur



Votre accueil du mercredi durant la période scolaire

L'accueil du mercredi durant la période scolaire est considéré comme un accueil périscolaire, à ce titre, il convient de distinguer des **plages d'accueil**. Il vous appartient de **déterminer vos plages en fonction de votre offre de service**.



- ~ chaque enfant est comptabilisé sur la durée de la plage d'accueil à laquelle il participe
- ~ et ceci dans la limite **maximum de 9 heures par jour**

Exemples de plages d'accueil du mercredi ouvert de 7h30 à 18h30

Horaires donnés à titre indicatif	Plage 1	Plage 2	Plage 3	Plage 4	Plage 5
7h30 - 12h30	1/2 journée (matin) avec repas	1/2 journée (matin)			Journée entière (plafonnée à 9h)
12h30 - 13h30 (Repas)			1/2 journée (après-midi) avec repas		
13h30-18h30				1/2 journée (après-midi)	

Exemple 1 : Un enfant vient de 8h à 18h. La famille est facturée du tarif « journée ».

Il convient alors de déclarer à la Caf « 9h ».

C'est-à-dire la totalité de la journée d'accueil dans la limite de 9 heures par jour -> cf. page 5.

Exemple 2 : Un enfant vient de 8h à 13h et prend le repas sur place. La famille est facturée du tarif « ½ journée + repas ».

Il convient de déclarer à la Caf « 6h ».

C'est-à-dire la totalité de la plage d'accueil -> cf. page 1.

ZOOM sur



Votre accueil « matin/soir » durant la période scolaire



Concernant l'accueil **matin/soir durant la période scolaire**, il convient de déclarer la présence de chaque enfant sur la totalité de la plage d'accueil du matin et/ou du soir

Exemple : Un accueil ouvert de 16h30 à 18h30 avec une tarification par tranche de 20 minutes.

Un enfant vient de 16h30 à 17h30. La famille est facturée 1 heure (soit 3x20 minutes).

Il convient alors de déclarer à la Caf « 2h ». C'est-à-dire la totalité de la plage d'accueil du soir.



ZOOM sur



Votre accueil « midi » durant la période scolaire



Concernant l'accueil du midi (pause méridienne) durant la période scolaire :

- ~ Il ne peut ouvrir droit à la Prestation de Service que s'il est associé à un accueil périscolaire matin et/ou soir.
- ~ Il convient de retenir comme acte ouvrant droit « ~~la durée de la plage d'accueil du midi déduction faite du temps de repas équivalent au minimum à 30 minutes~~ ». Conformément à l'IT 2023-2012 du 21 décembre 2023 applicable avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.
- ~ La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir doit faire l'objet d'une déclaration DDCS (SDJES) et donc être inscrite dans le cadre du **projet global de l'accueil de loisirs**.
- ~ Des **activités encadrées, diverses et variées** doivent être proposées. ~~Seul le temps des animations éducatives organisées autour du repas et encadrées par l'équipe d'animation peut être retenu par la Caf.~~
- ~ Un listing de présence des enfants participants aux activités doit être réalisé et conservé.

Également, en complément de ces trois « ZOOM sur » :



- **La gratuité** des activités n'ouvre pas droit à la Prestation de Service
- La valorisation du **bénévolat** n'est pas prise en compte dans le calcul de la Prestation de Service